



**AVENANT N°1 A LA CONVENTION DE PARTENARIAT entre la Collectivité européenne d'Alsace et le Comité du Monument national du Hartmannswillerkopf pour l'année 2022 en date du 10 août 2022**

- Vu le Code général des collectivités territoriales, et son article L 1111-4,
- Vu l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour son application,
- Vu la délibération du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace n°CD-2022-2-8-5 du 28 mars 2022 relative au vote du budget primitif 2022 de la Collectivité européenne d'Alsace,
- Vu la délibération du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace n°CD-2022-3-8-2 du 20 juin 2022 relative à la décision modificative n°1 du budget primitif 2022 de la Collectivité européenne d'Alsace,
- Vu la délibération de la Commission Permanente du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace n°CP-2022-5-12-8 du 16 mai 2022 relative à l'attribution d'une subvention de fonctionnement d'un montant de 20 000 euros au Comité du Monument national du Hartmannswillerkopf,
- Vu la convention pour le versement d'une subvention de fonctionnement accordée au titre de la programmation 2022 entre la Collectivité européenne d'Alsace et le Comité du Monument National du Hartmannswillerkopf, signée le 10 août 2022,
- Vu le Règlement Budgétaire et Financier de la Collectivité européenne d'Alsace, en vigueur à la date de la délibération portant attribution de la subvention, et notamment sa partie relative à la gestion des subventions,
- Vu les statuts de l'Association du Comité du Monument National du Hartmannswillerkopf du 10 juillet 2017,
- Vu la demande de subvention de fonctionnement présentée par le Comité du Monument National du Hartmannswillerkopf en date du 2 février 2022, sollicitant un versement complémentaire de 10 000 euros au titre de 2022,
- Vu l'avis de la Commission du patrimoine et du rayonnement alsacien en date du 7 octobre 2022 et de la 15ème commission Sud Alsace – Saint Louis – Sundgau – Thur-Doller du 6 octobre 2022,

Entre,

La **Collectivité européenne d'Alsace**, représentée par le Président du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace, dûment habilité par délibération de la Commission Permanente du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace n° CP-2022 - - - du 20 octobre 2022

Ci-après dénommée la « Collectivité européenne d'Alsace »

d'une part,

Et

**L'association du Comité du Monument National du Hartmannswillerkopf**, représentée par son Président dûment habilité pour ce faire, sis 1 rue Camille Schlumberger 68000 Colmar,

Ci-après désignée « l'association »,

d'autre part,

Il est exposé et convenu ce qui suit :

### **Article 1 : objet de l'avenant**

Le présent avenant a pour objet d'encadrer les modalités d'octroi et de versement du soutien financier accordé par la Collectivité européenne d'Alsace sous forme d'une subvention de fonctionnement d'un montant de 10 000 € au titre de l'année 2022, en complément de la subvention de fonctionnement de 20 000 € attribuée par la Commission permanente du 16 mai 2022.

### **Article 2 : détermination du montant de la subvention**

L'article 2 de la convention est complété par l'alinéa suivant rédigé comme suit :

La Collectivité européenne d'Alsace alloue à l'association du Comité du monument national du Hartmannswillerkopf au titre de l'année 2022 une subvention de fonctionnement complémentaire de 10 000 €.

### **Article 3 : durée de la convention et durée de validité de l'aide de la Collectivité européenne d'Alsace**

L'article 3 de la convention est complété par l'alinéa suivant rédigé comme suit :

#### 3.1. Durée de l'avenant

Le présent avenant entrera en vigueur à compter de sa signature par l'ensemble des parties et prendra fin avec l'extinction complète des obligations respectives des parties.

#### 3.2. Durée de la validité de la subvention

La subvention attribuée doit être affectée aux dépenses de fonctionnement du CMNHWK au titre de l'exercice 2022 déterminé à l'article 1<sup>er</sup>.

Le solde de la subvention ne pourra être versé que jusqu'au 31 décembre de l'année suivant l'exercice budgétaire déterminé à l'article 1<sup>er</sup>, soit le 31 décembre 2023. Après cette date, la subvention sera frappée de caducité et ne pourra pas être versée.

### **Article 4 : modalités de versement de la subvention**

L'article 4 de la convention est complété par l'alinéa suivant rédigé comme suit :

La subvention de fonctionnement complémentaire sera versée en une seule fois à compter de la date de signature du présent avenant.

### **Article 5 : autres dispositions**

Les autres articles de la convention précitée restent inchangés.

Fait en deux exemplaires, à Strasbourg, le

Pour Le Comité du Monument  
National du Hartmannswillerkopf  
Le Président

Pour la Collectivité européenne d'Alsace  
Le Président